

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2022-ESP-19

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Comité régional de Conchyliculture
Références Onagre :	Nom du projet : 80 - Mytiliculteurs : Goéland argenté Numéro du projet : 2014-08-18-00330 Numéro de la demande : 2014-00330-030-009

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par courrier en date du 03 février 2022, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme a été saisie par le comité régional conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC-MMN) Hauts-de-France, d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement et soumet cette demande à l'avis du CSRPN.

Cette demande porte sur le renouvellement des arrêtés préfectoraux de dérogation de 2021 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction par tirs létaux d'individus adultes du Goéland argenté *Larus argentatus* sur les sites d'exploitation de bouchots pour une période de 3 ans (2022-2024) à raison de 238 individus dans la Somme et de 150 dans le Pas-de-Calais, chaque année.

Le CRC justifie la poursuite des actions d'effarouchement et de destruction ponctuelle par tirs létaux comme les méthodes les plus efficaces pour diminuer les impacts économiques non négligeables liés à la prédation des Goélands argentés sur les naissains en phase de stockage sur les chantiers ainsi qu'en phase de développement sur les pieux.

Analyse du bilan des actions entreprises lors de la précédente autorisation

Il faut souligner les efforts du CRC pour présenter une demande au contenu mieux documenté que précédemment, notamment sur la description des mesures de prévention de la prédation par les goélands, expérimentées sur le littoral normand.

Justification de la demande

L'analyse comparative de tous les facteurs de prédation et de perte de production n'est cependant pas suffisamment étayée pour évaluer l'impact précis dû spécifiquement aux Goélands argentés.

Par exemple, la prédation en bas des pieux (photo 8) est attribuée uniquement aux goélands. Il n'est pas expliqué pourquoi cette prédation ne peut pas être le fait des poissons, des étoiles de mer ou des crabes (page 12 et La presse de la Manche - août 2021).

Les pertes de production (page 9) estimées par chaque conchyliculteur mériteraient d'être plus précises et localisées et non globalisées, car les facteurs environnementaux et notamment la fréquentation des estrans proches des concessions par les populations de goélands ne sont pas homogènes sur le tout littoral de Saint-Quentin-en-Tourmont à Oye-Plage. La globalisation des pertes sur toute la façade ne permet pas non plus de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre par chaque exploitant en fonction du contexte environnemental de sa concession et de l'intensité de la présence des goélands.

La prédation moyenne sur tout le littoral est annoncée comme stable de 2020 à 2021 (graphe et tendance page 25) et s'élèverait en moyenne à 20,5 % dans le Pas-de-Calais et à 28 % dans la Somme sans que cette différence de 39 % soit analysée.

Efficacité des mesures de dérangement

Les différentes techniques décrites sont très bien documentées et exhaustives démontrant les efforts importants réalisés par la profession en Manche et Cotentin pour expérimenter des techniques dissuasives permettant d'éviter les tirs létaux.

La conclusion page 21 rejoint les demandes précédentes du CSRPN, à savoir : « **le choix des systèmes de lutte doit être réfléchi en fonction non seulement de leur efficacité à réduire la prédation mais également en fonction des contraintes du milieu...** ».

Il aurait toutefois été important d'analyser l'effet par concession des différents dispositifs utilisés en 2021 (page 27 : lasers, rubans, faux goélands...) sur les stationnements de goélands et le niveau de prédation.

Il n'est pas fait état de l'utilisation de certains dispositifs très utilisés en Normandie pour augmenter la diversité des techniques d'effarouchement : « les affolants », le « fil téléphone » ou les filets Catiprotect.

Il n'est pas indiqué non plus s'il existe ou non un différentiel des pertes de production par prédation entre les 25 % dans les concessions sans filets « anti-eider » et les 75 % qui en sont pourvus. De même, cette comparaison n'est pas réalisée pour l'usage ou non, dans les mêmes proportions, du canon à gaz.

Méthode dite des « leurres » alimentaires

Le constat que les dépôts des broyats de moules non commercialisables déposés non loin des concessions attirent les goélands et les détourneraient des naissains mériterait d'être analysé plus finement. Il serait important d'effectuer une étude comparative (avant, pendant, après) sur un même estran des effets, dans des concessions proches et éloignées de ces dépôts, sur le niveau de prédation avant de généraliser ce dispositif à d'autres concessions.

Efficacité des tirs

La disproportion entre le nombre de goélands tués dans le Pas-de-Calais (13) et celui réalisé dans la Somme (168) est expliquée en partie par un effort beaucoup plus important de la pratique de l'effarouchement et de l'usage des tirs à blanc avant le recours en dernier ressort aux tirs létaux avec pourtant comme résultat, un taux de prédation stable entre 2020 et 2021 (page 25). Les méthodes suivies dans le Pas-de-Calais méritent d'être testées et plus largement mises en œuvre dans la Somme.

Le lien entre la perte de production et le niveau de destruction des goélands n'est pas établi. Il semble même inversement proportionnel en 2021, car la perte moyenne de production dans la Somme est 39 % plus importante que dans le Pas-de-Calais alors même que le taux de destruction y est 13 fois plus important.

Le lien entre les effectifs de goélands nichant dans les villes proches des concessions n'est pas non plus établi statistiquement. Au vu des données fournies, on constate que les pertes de production les plus importantes sont notées dans la Somme alors que la population nicheuse y est la plus faible dans une proportion très importante par rapport à celle du Pas-de-Calais qui accueille la majorité des effectifs nicheurs de Goélands argentés du littoral.

Il serait important de revoir le problème dans le bon sens chronologique et environnemental. L'analyse des pertes de production mériterait d'être faite à partir du choix de la localisation des concessions et des fonctionnalités écologiques de ces estrans pour les goélands.

On remarque que les concessions les plus fréquentées par les goélands sont classiquement celles qui se sont installées sur les estrans les plus favorables à cette espèce. On peut signaler le cas de Saint-Quentin-en-Tourmont dans la ZPS de la baie de Somme ou celui de Berck près de la ZPS Dunes de Merlimont ou encore celle de Dannes proche de la ZPS de la baie de Canche sur l'estran le plus fréquenté par les Laridés du littoral et à 4 km de l'Ecopol qui collecte les déchets ménagers de toute l'agglomération boulonnaise.

Il semble bien que ce sont avant tout les conditions environnementales favorables des estrans qui attirent les goélands et non la présence des concessions qui se sont installées bien après que les goélands les aient investies.

Pour les concessions situées dans les sites Natura 2000, les mesures d'effarouchement et les tirs induisent également des incidences en raison du dérangement occasionné aux autres espèces d'oiseaux (protégés ou non) et font perdre une part des fonctionnalités (repos et gagnage, voire reproduction) de ces ZPS.

Suivi du processus de mise en œuvre des mesures d'effarouchement, des tirs à blanc et des tirs létaux :

Le bilan de l'efficacité du processus de succession des mesures d'effarouchement, puis des tirs à blanc suivis des tirs létaux n'est pas fourni.

Comme souligné page 20, il paraît nécessaire d'effectuer les évaluations de l'efficacité de l'enchaînement de ces 3 actions en fonction des périodes de l'année, de la nature et de l'intensité de l'effarouchement, de l'âge des goélands et de leurs effectifs. Cette évaluation est à faire par concession ou tout au moins par groupe de concessions situées sur un même estran.

Cela permettrait d'affiner le protocole de déclenchement des tirs létaux et de réduire l'impact sur les populations de goélands.

Impacts sur les populations régionales du Goéland argenté

Comme l'indique le GON normand (page 16), il est peu probable que le nombre de Goélands argentés adultes tués ou blessés ait « un **impact direct** notable sur les populations nicheuses d'oiseaux ». Cependant, ces 400 destructions autorisées s'ajoutent aux 1 500 nids stérilisés des goélands urbains du littoral avec un probable effet négatif à long terme sur la dynamique des populations.

Avis du CSRPN

Considérant que le CRC Normandie Mer-du-Nord a entrepris une démarche qualitative importante pour répondre aux demandes du CSRPN, notamment par le renouvellement de la formation à la distinction des Goélands argentés adultes, d'un suivi des effectifs d'oiseaux dans les concessions, d'une limitation des tirs létaux dans le Pas-de-Calais et d'une recherche des méthodes d'effarouchement et de lutte contre la prédation à expérimenter, **le CSRPN émet un avis favorable au renouvellement des demandes de dérogations sollicitées, assorti des prescriptions suivantes :**

- les autorisations devraient être délivrées avec les mêmes limitations qu'en 2021, notamment les conditions de

tirs, la période d'intervention et pour les mêmes effectifs (150 dans le Pas-de-Calais et 252 dans la Somme) en attendant un bilan de l'efficacité du processus : prévention, effarouchement, tirs à blanc et létaux (cf. supra) ; chaque bilan sera réalisé par groupe de concessions situées sur un même estran ;


- le dossier d'évaluation des dégâts devrait être présenté par concession ou au moins par groupe de concessions situées sur un même estran ;

- une analyse comparative des pertes sur les naissains en chantier et sur pieux devrait être réalisée en prenant en compte tous les facteurs et pas seulement ceux attribuables au seul Goéland argenté ;

- le dossier devrait comprendre un bilan comparatif des différentes techniques utilisées dans chaque concession de la Somme et du Pas-de-Calais en lien avec les actes de prédation des goélands (cf. supra) ; l'accompagnement par des ornithologues sera nécessaire ;

- il est important d'effectuer un suivi protocolé des populations de goélands présentes sur les concessions et celles des autres espèces avec une analyse des effets des tirs sur ces populations, notamment dans les ZPS ;

- une étude comparative de l'effet des « leurres » alimentaires entre les concessions sur un même estran est nécessaire si cette action est amenée à être généralisée, etc.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 03/05/2022 à Amiens	Le président du CSRPN Hauts-de-France			
				
	Franck Spinelli			